

Délibération n° 2008/0156

Séance du 14 février 2008

**Marché 2007-46
EXTERNALISATION D'UNE PLATEFORME D'HEBERGEMENT DES
SERVEURS DU STIF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des marchés publics pris notamment en ses articles 57 à 59 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 13 février 2008 attribuant les marchés à la société Prosodie ;
- VU** le rapport n° 2008/0156 ;

CONSIDERANT que la procédure prévue par le Code des marchés publics aboutit à passer une mise en concurrence selon les conditions énoncées par ses articles 57 à 59 et 77 du code des marchés publics ;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Ile de France d'autoriser la directrice générale à signer les actes d'engagement pour les lots 1 et 2 du marché avec la société Prosodie,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

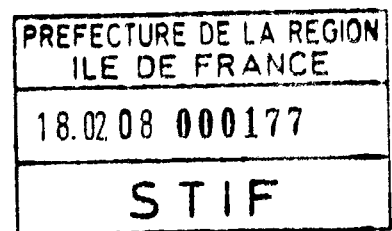
ARTICLE 1 : Autorise la directrice générale à signer les deux marchés à bons de commande avec la société PROSODIE pour les montants suivants :

Lot 1 « Système décisionnel de télébillettique du STIF » :

- Montant minimum annuel : 100 000 € ht
- Montant maximum annuel : 400 000 € ht

Lot 2 « Sites Internet du STIF » :

- Montant minimum annuel : 20 000 € ht
- Montant maximum annuel : 100 000 € ht



ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON